

RÈGLEMENT (CEE) N° 2218/90 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1990

portant modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté a été établi par le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1543/89 ⁽⁴⁾;considérant que l'aptitude culturale de certaines variétés de vigne à raisin de cuve a été reconnue satisfaisante après examen selon le règlement (CEE) n° 2314/72 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3296/80 ⁽⁶⁾ pour certaines unités administratives espagnoles; qu'il convient, pour ces mêmes unités administratives, de classer les variétés de vigne à raisin de cuve dans la classe des variétés de vigne autorisées conformément à l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89 du Conseil ⁽⁷⁾;

considérant qu'il est indiqué de compléter le classement des variétés de vigne à raisin de cuve en ajoutant, parmi les variétés autorisées ou recommandées pour certaines unités administratives espagnoles, pour une unité administrative française et pour une unité administrative grecque, certaines variétés qui sont inscrites depuis cinq ans au moins au classement pour une unité administrative immédiatement avoisinante et qui remplissent donc la condition prescrite par l'article 11 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 2389/89;

considérant qu'il convient de réparer des oublis en prévoyant le classement parmi les variétés autorisées des variétés de vigne utilisées pour l'élaboration de vin de table pour une unité administrative espagnole et pour deux unités administratives grecques conformément à l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89;

considérant que l'expérience acquise montre que les vins issus de certaines variétés de vigne à raisin de cuve ainsi que certaines variétés de vigne à raisins de table autorisées pour une unité administrative française, pour deux unités administratives grecques et pour l'ensemble du territoire du Royaume-Uni peuvent être considérés comme normalement de bonne qualité; qu'il convient dès lors de classer ces variétés parmi les variétés recommandées pour la même unité administrative française, les mêmes unités administratives grecques et pour l'ensemble du territoire du Royaume-Uni en conformité avec les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2389/89;

considérant qu'il convient de compléter le classement en y insérant des variétés de vigne à raisin de cuve et certaines variétés de vignes à raisin de table, dont l'aptitude culturale a été reconnue satisfaisante après examen; que, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89, ces variétés peuvent être autorisées provisoirement pour certaines unités administratives françaises et pour l'ensemble du territoire du Royaume-Uni;

considérant que l'expérience acquise a montré que les exigences pour le maintien de deux variétés de vigne parmi les variétés recommandées pour l'ensemble du territoire du Royaume-Uni ne sont plus remplies; qu'il est, dès lors, opportun de classer ces variétés parmi les variétés autorisées pour le même territoire, conformément à l'article 11 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1989, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 53.⁽⁶⁾ JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée comme suit :

I. Au titre I^{er} sous-titre I^{er}, le point « IX. ESPAGNE » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique) :

6. Región Catalana

Comunidad Autónoma de Cataluña

Provincias : Barcelona, Gerona, Lérida, Tarragona

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Cabernet franc T (*) et Sauvignon Blanc B (*).

7. Región Balear

Comunidad Autónoma de Baleares

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Cabernet sauvignon T (*) et Chardonnay B (*).

11. Región Andaluza

Comunidad Autónoma de Andalucía

Provincias : Almería, Cádiz, Córdoba, Granada, Huelva, Jaén, Málaga, Sevilla

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Tempranillo T, Torrontés B et Vijiriego B (*).

II. Au titre I^{er} sous-titre I^{er}, le point « IV. France » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique) :

11. Département de l'Aude

sous B

à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Gros Manseng B (*).

31. Département de la Haute-Garonne

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Gros Manseng B.

84. Département du Vaucluse

— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Vermentino B,

— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Vermentino B.

III. Au titre II point « III. France » paragraphe 1 sous b, les variétés suivantes sont insérées (l'insertion se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique) : Alvina N (*), Carla N (*), Danuta B (*), Exalta B (*), Madina B (*), Ora B (*), Sulima B (*).

IV. Au titre I^{er} sous-titre I^{er}, le point « VIII. Royaume-Uni » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique) :

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Huxelrebe B, Madeleine Angevine B et Seyval B et sont supprimées les variétés Auxerrois B et Wrotham Pinot,

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Auxerrois B, Gutenborner (*), Optima (*), Regner (*), Wrotham Pinot et Wurzer (*) et sont supprimées les variétés Huxelrebe B, Madeleine Angevine B et Seyval B.

V. Au titre I^{er} sous-titre I^{er}, le point « V. Italie » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique) :

16. Provincia di Mantova

à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Chardonnay B.

18. Provincia di Pavia

à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Cabernet sauvignon N et Sauvignon B.

37. Provincia di Modena

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Alionza B et Pignoletto B.

38. Provincia di Parma

à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Malvasia di Candia aromatica B.

39. Provincia di Piacenza

— à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Malvasia di Candia aromatica B,

— à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Malvasia bianca di Candia aromatica B (*).

40. Provincia di Ravenna

à la classe des variétés autorisées est ajoutée la variété Pignoletto B.

58. Provincia di Latina

à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Chardonnay B.

60. Provincia di Roma

à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Chardonnay B.

62. Provincia di Avellino

— à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Asprinio bianco B, Biancolella B, Falanghina B, Forastera B et Verdeca B et sont supprimées les variétés Barbera N, Sangiovese N et Trebbiano toscano B,

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Barbera N, Sangiovese N et Trebbiano Toscano B.

63. Provincia de Benevento

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Asprinio bianco B, Biancolella B, Forastera B, Verdeca B et Fiano B et sont supprimées les variétés Barbera N, Lambrusco Maestri N et Merlot N,

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Barbera N, Lambrusco Maestri N, Merlot N et Moscato bianco B.

64. Provincia di Caserta

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Aglianico N, Biancolella B, Falanghina B, Fiano B, Forastera B, Greco B, Piediroso N, Sciascinoso N et Verdeca B et est supprimée la variété Sangiovese N,

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Bellone B, Cabernet sauvignon N, Cilieggiolo N, Pinot bianco B, Pinot grigio G, Pinot nero N, Riesling italico B, Riesling renano B, Sangiovese N, Silvaner verde B, Traminer aromatico B, Trebbiano toscano B et Veltliner B et sont supprimées les variétés Aglianico N, Falanghina B, Fiano B et Piediroso N.

65. Provincia di Napoli

— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Fiano B et sont supprimées les variétés Barbera N et Merlot N,

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Barbera N et Merlot N.

66. Provincia di Salerno

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Asprinio bianco B, Falanghina B, Forastera B et Verdeca B et sont supprimées les variétés Cesanese comune N, Malvasia bianca B et Trebbiano toscano B,

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Aglianicone N, Cesanese comune N, Malvasia bianca B, Montonico bianco B et Trebbiano toscano B et est supprimée la variété Falanghina B.

67. Provincia di Chieti

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Chardonnay B.

69. Provincia di Pescara

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Chardonnay B.

70. Provincia di Teramo

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Chardonnay B.

71. Provincia di Campobasso e Isernia

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Chardonnay B.

72. Provincia di Bari

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Cabernet franc N, Cabernet sauvignon N, Chardonnay B, Pinot bianco B, Pinot nero N, Riesling renano B, Sauvignon B et Traminer aromatico B,

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Garganega B, Moscatello selvatico B, Semillon B et Vermentino B et sont supprimées les variétés Cabernet franc N (*), Cabernet sauvignon N (*), Chardonnay B (*), Pinot bianco B, Pinot nero N (*), Riesling renano B (*), Sauvignon B (*) et Traminer aromatico B (*).

73. Provincia di Brindisi

- à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Cabernet franc N, Cabernet sauvignon N, Chardonnay B, Pinot bianco B, Pinot nero N, Riesling renano B, Sauvignon B et Traminer aromatico B,
- à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimés les astérisques aux variétés Garganega B, Moscattello selvatico B, Riesling italico B, Semillon B et Vermentino B et sont supprimées les variétés Cabernet franc N (*), Cabernet sauvignon N (*), Chardonnay B (*), Pinot bianco B (*), Pinot nero B (*), Riesling renano B (*), Sauvignon B (*) et Traminer aromatico B (*).

74. Provincia di Foggia

- à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Chardonnay B, Pinot bianco B, Pinot nero N, Sauvignon B et Traminer aromatico B,
- à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimés les astérisques aux variétés Garganega B, Incrocio Manzoni 6.0.13 B, Malvasia nera di Lecce N, Moscattello selvatico B, Semillon B et Vermentino B et sont supprimées les variétés Chardonnay B (*), Pinot bianco B (*), Pinot nero N (*), Sauvignon B (*) et Traminer aromatico B (*).

75. Provincia di Lecce

- à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Aglianico N, Cabernet franc N, Cabernet sauvignon N, Chardonnay B, Pinot bianco B, Pinot nero N, Riesling renano B, Sauvignon B et Traminer aromatico B,
- à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimés les astérisques aux variétés Garganega B, Incrocio Manzoni 6.0.13 B, Moscattello selvatico B, Riesling italico B, Semillon B et Vermentino B et sont supprimées les variétés Aglianico N (*), Cabernet franc (*), Cabernet sauvignon N (*), Chardonnay B, Pinot bianco B (*), Pinot nero N (*), Riesling renano B (*), Sauvignon B (*) et Traminer aromatico B (*).

76. Provincia di Taranto

- à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Cabernet franc N, Cabernet sauvignon N, Chardonnay B, Pinot bianco B, Pinot nero N, Riesling renano B, Sauvignon B et Traminer aromatico B,
- à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimés les astérisques aux variétés Garganega B, Moscattello selvatico B, Riesling italico B, Semillon B et Vermentino B et sont supprimées les variétés Cabernet franc N (*), Cabernet sauvignon N (*), Chardonnay B (*), Pinot bianco B (*), Pinot nero N (*), Riesling renano B (*), Sauvignon B (*) et Traminer aromatico B (*).

91. Provincia di Cagliari

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Chardonnay B.

93. Provincia di Oristano

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Chardonnay B.

94. Provincia di Sassari

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Chardonnay B.

VI. Au titre I^{er} sous-titre I^{er}, le point « III. Grèce » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique):

4. Νομός Δράμας (Dramas):

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Ασύρτικο (Assyrtiko) B et Semillon B.

24. Νομός Λαρίσης (Larissis):

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Ντεμπίνα (Debina) B,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Ντεμπίνα (Debina) B.

28. Νομός Φθιώτιδος (Fthiotidos):

- à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Chardonnay B, Λημνιό (Limnio) N, Sauvignon blanc B et Ξυνόμαυρο (Xynomavro) N,
- à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Αρίνθο B, Αθήρι (Athiri) B, Cabernet franc N, Cabernet sauvignon N, Merlot N et Ρομπόλα (Robola) B.

VII. Au titre II, le point « II. Grèce » est modifié comme suit (l'insertion se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique):

3. **Νομοί Θεσσαλονίκης (Thessalonikis), Χαλκιδικής (Chalkidikis), Πιερίας (Pierias), Κιλκίς (Kilkis):**

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Victoria B.

5. **Νομός Λαρίσης (Larissis):**

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Victoria B.

8. **Νομοί Κορινθίας (Korinthias), Αχαΐας (Achaïas):**

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Victoria B.

(*) Variété insérée au classement à partir du 3. 8. 1990 en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89.